

Règlement d'attribution des aides VDD Rénov

Version du 26/07/2022



Contexte

VDD Rénov est le dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné. Il bénéficie du soutien de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, du département de l'Isère et de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il s'intègre au Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), déployé à l'échelle départementale et coordonné par le Département de l'Isère.

Ses missions sont de sensibiliser, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement.

Au-delà du conseil, VDD Rénov propose un accompagnement indépendant, un réseau de professionnels référencés ainsi que des aides aux travaux.

Article 1. Logements éligibles

L'attribution des aides VDD Rénov concerne les logements privés, achevés depuis plus de 2 ans.

Article 2. Projets de rénovation éligibles

Deux types de projet sont éligibles aux aides :

- les projets de rénovation par étapes prévoyant un bouquet d'au moins deux postes de travaux BBC (Bâtiment Basse Consommation) compatibles,
- les projets de rénovation globale, réalisés via un groupement d'entreprises Dorémi ou permettant d'obtenir un gain énergétique minimal de 55% et intégrant au moins un poste d'isolation thermique des parois opaques.

Les travaux doivent être éligibles au dispositif MaPrimeRénov'.

Article 3. Bénéficiaires de l'aide

Les aides VDD Rénov sont accessibles aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, éligibles au dispositif MaPrimeRénov'.

Les propriétaires bailleurs peuvent déposer jusqu'à 3 demandes sur une période de 5 ans.

Les particuliers doivent avoir bénéficié d'un accompagnement de leur projet de rénovation dans un des cadres suivants :

- une convention d'accompagnement VDD Rénov ,
- une opération programmée de l'Anah,
- un accompagnement réalisé par une entreprise affiliée VDD Rénov et équivalent à celui proposé par le service VDD Rénov.

Article 4. Travaux éligibles

Les travaux constituant le projet doivent contribuer à la rénovation énergétique du logement par étapes homogènes visant à terme, une rénovation globale de niveau BBC du logement.

Ils doivent respecter les critères techniques en vigueur à la date de dépôt de la demande d'attribution d'aide et avoir été réalisés par un professionnel ayant la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

Postes de travaux éligibles	Critères
Isolation thermique des parois opaques (toiture, plancher bas, murs en façades ou en pignon)	Performance énergétique strictement supérieure aux critères techniques de MaPrimeRénov' et de l'Eco-Prêt à Taux Zéro. Le plancher bas peut constituer un poste de travaux éligible si au moins 30% de sa surface est isolée.
Isolation thermique des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres)	Performance énergétique strictement supérieure aux critères techniques de MaPrimeRénov' et de l'Eco-Prêt à Taux Zéro. Les travaux d'isolation en remplacement de l'ancien vitrage et de l'ancien double vitrage sont éligibles aux aides VDD Rénov.
Chauffage	Critères techniques de MaPrimeRénov' et de l'Eco-Prêt à Taux Zéro.
Eau chaude sanitaire	Critères techniques de MaPrimeRénov' et de l'Eco-Prêt à Taux Zéro.
Ventilation double flux	Critères techniques de MaPrimeRénov'

Article 5. Montant des aides VDD Rénov

Le montant des aides dépend du nombre et de la nature des travaux réalisés :

Aide	Montant
2 postes de travaux parmi les postes éligibles	1 000 €
3 postes de travaux parmi les postes éligibles	2 000 €
Rénovation globale : - Travaux permettant un gain d'économie d'énergie d'au moins 55% et intégrant au moins un poste d'isolation thermique des parois opaques OU - Travaux suivis et réalisés par un groupement d'entreprises Dorémi	3 000 €
Bonus « Biosourcés Bâti ancien »	1 000 €
Bonus « Air Bois »	500 €

Le bonus « Biosourcés Bâti ancien » est attribuée pour l'usage de matériaux biosourcés dans le cadre d'un projet de rénovation globale du bâti ancien en complément de l'aide « Rénovation globale ». Est considéré comme bâti ancien, un bâtiment datant d'avant 1948 et construit avec des matériaux de fortes spécificités locales (pisé, pierre ou mâchefer). Les matériaux biosourcés éligibles à cette prime sont ceux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale.

Le bonus « Air Bois » est attribuée pour le remplacement d'un ancien appareil de chauffage datant d'avant 2002 (poêle, insert, chaudière) ou un foyer ouvert, par un appareil de chauffage à bois (poêle ou insert) labellisé Flamme vert 7 étoiles¹. Il vient en complément des aides aux travaux.

Article 6. Procédure à respecter pour la demande de l'aide VDD Rénov

Le dossier de demande d'aide doit être déposé auprès de la CCVDD, par l'opérateur en charge de l'accompagnement.

Il doit comporter les pièces suivantes :

- l'attestation ad hoc signée par l'opérateur,
- la fiche de synthèse du projet,
- une lettre de demande d'attribution d'aide VDD Rénov signée par le bénéficiaire,
- le RIB du bénéficiaire.

La collectivité se réserve le droit de demander tout élément complémentaire, nécessaire à l'étude du dossier. Elle statue sur l'octroi de l'aide conformément aux critères du présent règlement dans un délai de 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier complet. La décision est notifiée au bénéficiaire par courrier.

Il est recommandé de ne pas engager les travaux avant le dépôt de la demande et la décision d'attribution de l'aide. La date de facturation des travaux doit être postérieure à la date d'envoi du

¹ Appareils éligibles conformément de l'aide du Fond Air de l'ADEME
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/aide-fonds-air>

courrier d'attribution de l'aide. Aucune subvention ne sera accordée si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux préconisations de l'évaluation énergétique et aux critères du présent règlement.

Dans le cas d'un accompagnement Anah, la date de facturation doit être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Le versement de l'aide est effectué une fois les travaux terminés. Pour cela, l'opérateur en charge de l'accompagnement doit fournir les pièces suivantes :

- l'attestation de demande de versement d'aide signée par l'opérateur,
- les factures acquittées correspondant aux travaux pour lesquels l'aide a été attribuée.

Article 7. Echéance

Le montant des aides est établi au regard des critères d'attribution du règlement en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide.

La demande de versement doit être déposée dans un délai de 2 ans à compter de la date du courrier d'attribution de l'aide. Passé ce délai, la décision d'attribution devient caduque et l'aide n'est plus éligible de droit.